

Le Directeur Général

Mission Inspection-Contrôle-Réclamation

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Réf : IC-0623-4871-D

PJ : Tableau des mesures définitives

RAR : 1A 196 159 5533 9

Date :

Le Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des  
Solidarités Humaines  
Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

[REDACTED]  
de l'EHPAD les Figuiers  
110 impasse du Cadenet  
83210 SOLLIES-PONT

Objet : Notification des mesures définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 13 décembre 2022. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 6 avril 2023. Juillet.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels les 27 et 28 avril 2023 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 3 injonctions ; 9 prescriptions et 13 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception.

Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé et les inspecteurs du Conseil départemental du Var. Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.



De surcroît, s'il n'est pas satisfait aux injonctions dans les délais fixés, nous appelons votre attention sur le fait que nous pouvons, en application des dispositions de l'article L313-14 V et suivants du code de l'action sociale, désigner un administrateur provisoire qui mettra en œuvre les mesures nécessaires.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le directeur général de l'ARS Paca

Le Président du Conseil départemental du Var  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge des  
solidarités humaines

[REDACTED]

[REDACTED]